

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASTETNER
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASTETNER DU 09 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le treize mars, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, L'an deux mil vingt-cinq, le neuf avril, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nadia GRAMMONTIN, Maire.

Étaient présent(e)s : GRAMMONTIN Nadia, CHASSERIAUD Marie-Thérèse, REINES Christian, WAMYTAN Mickaël, QUENOT Claudine, GUICHEBAROU Christian, CORDIER Christian

Absent(e)s : REY-BETHBEDER Véronique, MICHAUX Nathalie, MOUSQUEZ Marjorie

Absent(e)s mais ayant donné pouvoir: PONS Frédéric (à GRAMMONTIN Nadia)

Secrétaire de séance : CHASSERIAUD Marie-Thérèse

Date de la convocation : 26/03/2025

Date d'affichage : 02/04/2025

DEL250409-05: Définition de la durée d'amortissement des subventions versées au Territoire d'Energie 64

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 impliquait de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées (**article L.2321-2-28° du CGCT**).

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, reste possible sur délibération.

Les durées d'amortissement des actifs immobilisés sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception notamment :

- des subventions d'équipement versées (chapitre 204) qui sont amorties sur une **durée maximale** de :

a) 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;

b) 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou des installations ;

c) 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples:ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit....) ;

La durée d'amortissement d'une subvention d'équipement versée doit être cohérente avec la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée.

En conséquence, il est proposé de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement dans les limites fixées par la réglementation :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASTETNER
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASTETNER DU 09 AVRIL 2025

Article	Bien ou catégorie de bien	Durée d'amortissement
204182	Subventions d'équipement versées aux personnes de <u>droit public</u> : bâtiments et installations	30 ans

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** : le principe de dérogation à la règle du prorata-temporis
- **ADOpte** : les durées d'amortissement définies ci-dessus ;
- **CONFIRME** l'amortissement pour les subventions d'équipement imputées au compte 204 en année pleine

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Castetner,
La Maire,
Nadia GRAMMONTIN



La secrétaire de séance
Marie-Thérèse CHASSERIAUD

Délibération rendu exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Mise en ligne sur le site internet et affichée le